

Résolution #2025-05-R097

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
MRC D'ARGENTEUIL**

**Adoption du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 373-2025,
concernant les limites de vitesse**

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent projet de règlement a été donné à une séance du Conseil municipal du Canton de Harrington tenue le 20 mai 2025

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ. c. C-27.1) ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Daniel St-Onge

ET RÉSOLU QUE le projet de règlement numéro 373-2025 soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent projet de règlement porte le titre de Règlement numéro 373-2025 concernant les limites de vitesse.

ARTICLE 3

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure tel que précisé à l'annexe A.

ARTICLE 4

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la municipalité.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent projet de règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 6

Sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît tel que décrit à l'annexe « A » et joint au présent projet de règlement pour en faire partie intégrante, et sans restreindre la portée de l'article 327 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant :

- 50 km/h sur les chemins du territoire de la municipalité du Canton de Harrington;
- Celle indiquée par une signalisation comportant un message, qui précise, selon les circonstances et les temps de la journée, la vitesse maximale autorisée sur la partie du chemin visée par cette signalisation.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Annexe « A »

A-1 - Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur les chemins suivants :

Nom du Chemin	Zone de vitesse		
	Point de repère	Départ Fin	Distance
Ch. Lundon	Intersection : Route 327 et Ch. Lundon	Intersection: à Ch. Des Érables Route 327 et Ch. Lundon	1.2 km
Ch. White	Intersection : Chemin White et Ch. Birchview	Intersection: à Ch. Circle Ch. White et Ch. Birchview	850 m
Ch. White	Intersection : Chemin White et Ch. Davis	Intersection: à # civique 349 Ch. White et Ch. Davis	800 m

Gabrielle Parr
Mairesse

Steve Deschênes
Directeur général

Avis de motion :	20 mai 2025
Adoption du projet de règlement :	20 mai 2025
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur du règlement :	